PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° AE-F09320P0244 du 20/11/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0244, relative à la réalisation d'un projet d'extension de la Clinique Saint George sur la commune de Nice (06), déposée par la SAS Clinique Saint-Georges, reçue le 20/10/2020 et considérée complète le 22/10/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23/10/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39a et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en des travaux d'extension et de réhabilitation de l'ensemble de l'établissement, programmé en trois tranches, la troisième tranche est traitée dans ce cas par cas et concerne :

- la démolition du bâtiment chimio existant,
- la construction du nouveau bâtiment J pôle mère-enfant (hall 4) comprenant 4 niveaux de sous-sols soit environ 200 places de parking raccordés au parking existant du bâtiment G et 6 niveaux destinés principalement à un nouvel accueil, un service de néonatologie, F.I.V, bloc obstétrical et maternité (SDP env. 5 350 m²) ;

Considérant la localisation du projet en zone urbaine UEI du PLUM approuvé le 25/10/2019 (équipements d'intérêt collectif et de service public) ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des dispositions techniques adaptées en phase chantier notamment :

- une charte de chantier propre concernant la gestion des déchets et des pollutions potentielles,

- une surveillance et des mesures avec le SDIS 06 seront prises au regard du risque incendie ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de projet d'extension de la Clinique Saint George situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à la SAS Clinique Saint-Georges.

Fait à Marseille, le 20/11/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

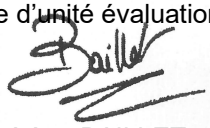

Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant lanotification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant lanotification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).